PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 190

DOSSIER N° 190

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **28 novembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 3300 m2 à VALENCIENNES, ZI du Nord, angle des rues Ernest Macarez et de la Bleue du Nord, présentée par la SARL VALDIS, enregistrée le 29 octobre 2013 sous le n° 190,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Pierre COPPIN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé à la demande de création d'un magasin « Leclerc » sur la friche de l'ancien « marché de gros » en complément d'un drive et d'une station-service déjà implantés sur le site,

Considérant que le projet, qui réutilise une friche en entrée de ville dans une zone d'activité économique existante sur la carte de destination générale des sols est compatible avec le PLU et le schéma directeur,

Considérant que si les critères relatifs à l'aménagement du territoire et au développement durable sont remplis, ce projet ne s'inscrit pas dans le futur SCoT dont l'enquête publique s'achève le 2 décembre 2013 du fait d'une localisation hors ZACOM et d'une qualification en « commerce majeur » (plus de 1500 m2 de surface utile),

Considérant que si le projet ne paraît pas remettre en cause l'équilibre global entre la périphérie et le centre ville de Valenciennes qui a fait l'objet d'investissements publics particulièrement importants ces dernières années, il s'inscrit en inadéquation avec la redynamisation engagée et le projet de développer une image valorisante de l'entrée nord de la commune,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'impact sur l'augmentation des flux de circulation actuels dans un secteur déjà saturé aux heures de pointe est à prendre en considération en termes de sécurité routière,

Considérant que la desserte en transports en commun dont la fréquence et l'amplitude horaire est insuffisante pour la clientèle et les employés, devrait être diminuée à terme au profit d'un développement privilégié du tramway,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser à l'unanimité des 7 membres présents l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **4 votes favorables**.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Laurent DEGALLAIX, maire de la commune d'implantation, VALENCIENNES,
- Monsieur Marc BURY, vice-président de la communauté d'agglomération de VALENCIENNES METROPOLE,
- Monsieur Christian MONTAGNE, adjoint de la 2ème commune la plus peuplée, DENAIN,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du SIPES chargé du SCoT,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente de 3300 m2 à VALENCIENNES, ZI du Nord, angle des rues Ernest Macarez et de la Bleue du Nord, présentée par la SARL VALDIS

est **refusée**.

Fait à Lille, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY